

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 112/24 - III – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00032 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, et de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, du 8 décembre 2022,

comparant par Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit MULLER,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelant par incident,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 avril 2024.

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de l'arrêt rendu le 25 janvier 2024, sous le numéroNUMERO1.)/24, auquel il est renvoyé et dont le dispositif est conçu comme suit :

*« PAR CES MOTIFS :*

*la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,*

*reçoit l'appel,*

*dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris,*

*avant tout autre progrès en cause, admet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SOCIETE1.) à prouver par l'audition du témoin :*

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

les faits suivants :

*« Les tâches principales à assumer en qualité de secrétaire dans l'entreprise ont été reprises dans le contrat de travail signé entre parties le 15 mars 2021 : Gestion journalière des travaux de bureau administratifs, comprenant prise en charge des appels téléphoniques, traitement du courrier journalier, gestion administrati[ve] des chantiers (imputation des heures de facturation, suivi facturation, certificat de conformité, PPSS, autorisations, clôture des chantiers, etc.), rédaction des offres, digitalisation des projets, gestion des rendez-vous, encodage des factures clients-fournisseurs, encodage des extraits de banque, ainsi que toute activité se rattachant directement ou indirectement à ces activités.*

#### Appels téléphoniques

*Concernant la prise en charge des appels téléphoniques, l'employeur a dû constater une certaine négligence dans la communication interne. Si, au départ, l'appelante n'était pas encore familiarisée avec le système de l'entreprise, elle a fait par la suite très peu d'efforts pour gérer les appels entrants et les demandes d'offres téléphoniques de façon convenable.*

*Ainsi il lui a fallu environ 6 mois pour le remplissage correct de la simple fiche « Appel entrant » et nous avons dû constater que, au bout de 11 mois, elle n'a toujours pas encore maîtrisé le remplissage correct de la fiche « Checklist Travaux d'échafaudages » (fiche reprenant les données fournies par les clients (nom et adresse du client, adresse du chantier, données de contact) pour permettre à l'intimée d'établir une offre de prix correcte.*

*Elle a rempli un grand nombre de Checklist sans les soins nécessaires, ce qui a provoqué une perte importante de temps au conducteur des travaux pour relancer les recherches supplémentaires afin de trouver le chantier.*

*L'intimée considère le fait qu'elle a produit des Checklist totalement fausses et ceci après 11 mois d'ancienneté de service comme totalement inadmissible.*

*Ainsi, à titre d'exemple, elle mentionne sur une fiche :*

*Client : SOCIETE2.) au lieu de SOCIETE3.)*

*Chantier : ADRESSE4.) à ADRESSE5.) au lieu de ADRESSE6.) à ADRESSE5.)*

*No Téléphone : +NUMERO2.) au lieu de +NUMERO3.)*

*La demande du chef d'entreprise pour avoir des précisions par rapport aux données incorrectes renseignées par les soins de l'appelante est restée sans réponse de sa part.*

*Même le rappel du client, quelques jours plus tard, ne l'a pas motivé de corriger la Checklist en y renseignant les données correctes.*

*Après des recherches réalisées par son supérieur hiérarchique, celui-ci lui demande de corriger la Checklist, ce qu'elle a finalement fait après des discussions inutiles.*

#### *Gestion administrative des chantiers*

*L'appelante était informée au début de ses activités que chaque commande client est à enregistrer dans le fichier Répertoire Chantier.*

*La mission étant très simple, il s'agit de mettre en relation un numéro courant avec la date de commande, le nom du client et l'adresse du chantier.*

*Elle n'a nullement respecté l'attribution du numéro courant et l'adresse chantier exacte, bien que essentielle pour le bon fonctionnement de l'entreprise.*

*Il est inadmissible qu'elle ait attribué un numéro de chantier déjà occupé depuis plusieurs semaines à une nouvelle commande. Ni une date et/ou un numéro erroné de la commande, ni le désordre dans le classement des commandes à exécuter dans le système ne l'ont dérangé et n'ont provoqué aucune réaction de correction de sa part.*

*Ces erreurs ne se sont pas produites au début des activités de l'appelante, mais trois semaines avant la fin de ses activités.*

*A titre exemplatif :*

*Client PERSONNE3.) ADRESSE7.).*

*Date de l'offre : 04 février 2022*

*Date de la commande : 18/02/2022*

*Numéro attribué : NUMERO4.)*

*Ce numéro a déjà été attribué par l'appelante à un autre chantier (AC ADRESSE8.) le 10/01/2022.*

*Une autre tâche à exécuter dans ce contexte consistait à l'imputation journalière des heures prestées sur les différents chantiers en cours. Non seulement l'appelante a refusé d'utiliser le formulaire existant prévu à ces fins et ayant fait ses preuves pendant de longues années dans sa version initiale, mais elle était aussi résistante à toute tentative de motivation pour exécuter cette tâche suivant la demande de son supérieur hiérarchique. Au moins quatre modèles lui ont été présentés sans qu'elle ait adapté ses exécutions.*

*Dans le même contexte, elle a imputé les heures prestées et les distances parcourues de façon aléatoire sur les différents chantiers.*

*Ce faisant, elle a rendu définitivement impossible le contrôle approfondi sur le rendement des différents chantiers.*

*A titre exemplatif :*

*Client : SOCIETE4.) ADRESSE9.) à ADRESSE9.).*

*Distance parcourue entre ADRESSE10.) et ADRESSE9.) suivant votre enregistrement : 15 km*

*Google Maps renseigne une distance de 64 à 72 km suivant itinéraire choisi.*

*Une autre activité présentant un souci majeur pour l'appelante était la facturation des chantiers en cours. Si, au début, une certaine insécurité dans l'exécution de cette tâche est tout à fait compréhensible, au bout de 10 mois, une personne ayant fait environ 1000 factures devrait pouvoir suivre le système de l'entreprise.*

*Dans ce domaine, comme pour tous les autres, l'appelante a résisté aussi jusqu'à la fin de ses activités pour présenter des préparations de factures correctes et prêtes à l'envoi. Ses préparations de factures du mois de février 2022, donc 11 mois et demi après son engagement, étaient immergées de faux tarifs.*

*Elle prenait le taux de location hebdomadaire comme taux de location mensuelle. L'offre spécifie de façon claire et détaillée que le taux indiqué est valable pour la semaine (Offre AC ADRESSE8.) Presbytère de ADRESSE8.)).*

*Elle préparait des factures pour un des plus importants clients.*

*Elle a écrit quelques 150 factures pour le client SOCIETE5.) en ignorant les taux de vente corrects à renseigner et d'appliquer les tarifs hebdomadaires au lieu des taux mensuels.*

*Par ces actes volontaires, elle a créé des pertes substantielles pour l'entreprise et elle a nui directement à la bonne réputation.*

*L'appelante a commis de nombreuses erreurs lors de la création des certificats de conformités.*

*Comme elle a travaillé essentiellement avec la méthode du « Copier-coller », elle a omis de vérifier si le certificat était bien établi au nom du client, le chantier correspondait à la réalité et les travaux indiqués étaient justes.*

*Elle a traité ces documents officiels d'une façon nonchalante et sans aucun intérêt.*

*Elle n'a, à aucun moment, tout au long de son engagement dans la société, établi un seul PPSS (Plan Particulier de Santé et de Sécurité au travail). Ceci figurait pourtant de façon claire dans le contrat de travail signé entre parties. Elle a vu et lu les demandes de PPSS entrant par courriel. Elle a pris, à aucun moment, l'initiative dans ce contexte pour préparer un tel document. Il s'agit d'un désintérêt total de sa part et elle n'a pas rempli sa mission.*

*Les mêmes remarques sont valables concernant les démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations nécessaires au montage des échafaudages. Lors de votre engagement, elle a fait croire à votre employeur qu'elle a une connaissance approfondie dans ce domaine.*

*Malheureusement, l'intimée a dû constater le contraire de sa part dans ce domaine.*

*Il s'agit d'un désintéret total de sa part et elle n'a pas rempli sa mission.*

*A la fin des travaux sur chantier, une clôture est à réaliser.*

*Cette tâche étant de nature simple, il s'agit d'un côté de recueillir les données du chantier concerné, comme p.ex. : frais personnel, frais sous-traitance, frais d'autorisations et de reporter le total des frais sur la fiche chantier concernée dans une première case prédéfinie. D'un autre côté, il s'agit de reprendre les factures établies au client, de réaliser le contrôle si toutes les prestations ont été facturées et de reporter le montant total facturé sur la fiche chantier concernée dans une deuxième case prédéfinie.*

*L'intimée a dû constater que l'appelante n'a nullement recherché ni les frais de sous-traitance ni les frais d'autorisations. Aussi, il lui est arrivé à maintes reprises de ne pas considérer toutes les fiches pointages de sorte que le montant renseigné dans la première case prévue à cet effet était tout simplement faux. La même remarque est aussi valable pour le montant renseigné dans la deuxième case prévue à cet effet. L'appelante n'a à aucun moment vérifié les factures sortantes sur le contenu et/ou sur les montants.*

*A titre exemplatif :*

*Client : SOCIETE6.)*

*Chantier : ADRESSE11.)*

*Aucun soin donné à la recherche des factures Soustraitance*

*Client : PERSONNE4.)*

*Chantier : ADRESSE12.)*

*Pas de clôture – dossier de chantier disparu physiquement.*

#### *Gestion des Rendez-vous*

*Le 28 janvier 2022, le supérieur hiérarchique de l'appelante lui téléphone pour avoir un détail concernant un rendez-vous de ce jour et lui demande de regarder dans son agenda.*

*L'appelante lui demande sérieusement : « Je la trouve où, votre agenda ? ».*

*Une réplique pareille au bout de dix mois et onze jours fait preuve, toute seule, de son désintéret total envers sa tâche de secrétaire et envers la société.*

*L'agenda s'est toujours trouvé pendant 10 mois et 11 jours au même endroit, bien connu et accessible à tout moment.*

*L'appelante n'a pas rempli cette mission, ni pour le technicien, ni pour le chef d'entreprise.*

#### *Encodage factures Clients-Fournisseurs*

*L'appelante était initiée à cette tâche par une personne externe à l'entreprise et des suivis par cette même personne était assurés.*

*L'appelante était bien informée sur le fonctionnement du logiciel et elle était bien informée sur les opérations à ne pas faire lors de l'encodage des documents.*

*Malheureusement, l'intimée a dû constater que les informations reçues ainsi que les assistances données et les bases élémentaires d'un auto-contrôle ne lui ont pas permis de réaliser un travail qualifié.*

*Ainsi, elle n'a pas fait preuve d'une préoccupation quelconque pour s'assurer de l'attribution correct du client et/ou fournisseur. Nombreux sont les encodages erronés concernant les clients et fournisseurs détectés lors des contrôles et qui ont nécessité des corrections.*

*L'appelante a omis déjà lors de la rédaction de factures clients ou du traitement des factures fournisseurs de s'assurer de la cohérence entre le No Client/Fournisseur et le nom figurant sur les documents.*

*L'inattention et la nonchalance de l'appelante et les erreurs en résultant l'ont poursuivi du début d'une opération jusqu'à sa fin sans que ceux-ci ont provoqué la moindre réaction de sa part.*

*L'intimée a appris le 13 janvier 2022 que l'appelante a fait preuve d'une ignorance totale des règles élémentaires concernant l'encodage de factures et des instructions reçues et elle n'a montré l'absence totale et absolue d'intérêt à son travail.*

*Lors de l'encodage des factures clients, elle a dû constater l'absence physique en papier de deux factures clients.*

*Au lieu, ce qui était définitivement sa tâche, de vérifier dans le fichier Facture Clients l'existence des factures manquantes, elle a violé toutes règles en procédant à l'encodage répété de factures déjà encodées pour garantir un numéro correspondant entre programme et factures.*

*Ainsi elle a volontairement falsifié le résultat de l'entreprise de 30.000 euros, résultat qui sert comme base pour l'établissement de la déclaration de TVA à remettre le 15 janvier 2022.*

*Dans ce contexte, la façon de l'appelante de rédiger les extraits de comptes et/ou rappels de paiement à l'adresse des clients de l'intimée est critiquable.*

*La balance âgée datée à la fin du mois précédent sert comme base pour l'exécution de cette tâche. Elle était bien informée de ce fait que les paiements « Clients » reçus après la date d'établissement de la balance âgée sont à considérer lors de l'écriture des extraits et rappels. Elle ne l'a pas fait.*

*Une remarque à ce sujet de son supérieur hiérarchique a provoqué un comportement désagréable de sa part. »*

*contre-preuve réservée,*

*commet à ces devoirs d’instruction Madame le premier conseiller Anne-Françoise GREMLING,*

*fixe jour et heure pour l’enquête au mercredi, 21 février 2024 à 9.00 heures,*

*fixe jour et heure pour la contre-enquête au mercredi, 20 mars 2024 à 9.00 heures,*

*chaque fois en la Chambre du Conseil de la salle d’audience CR.4.28, quatrième étage, en les locaux de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Bâtiment CR, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,*

*dit que PERSONNE1.) devra déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024 au greffe de la Cour les noms, prénoms et demeures des témoins qu’il voudra faire entendre lors de la contre-enquête,*

*réserve le surplus et les frais. »*

Le témoin PERSONNE2.) a été entendu au cours de l’enquête du 21 février 2024.

La partie appelante n’ayant pas indiqué de témoins à entendre, aucune contre-enquête n’a été tenue.

La partie appelante fait valoir que les faits offerts en preuve n’ont pas été établis, de sorte que le licenciement est à déclarer abusif, en ce qu’il ne repose pas sur des motifs réels et sérieux.

Elle maintient sa demande en paiement des montants, en principal, de 2.500 euros, à titre d’indemnisation de son préjudice moral et de 5.000 euros, sinon de 874,63 euros, à titre d’indemnisation de son préjudice matériel.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chacune des deux instances et la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

L’appelante explique avoir trouvé un nouvel emploi à ADRESSE13.) le 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit un mois et demi après la fin du préavis.

Sa perte de salaire correspondrait à la différence entre le salaire qu’elle aurait normalement perçu entre le 15 mai et le 30 juin 2022 et les indemnités de chômage effectivement touchées, soit le montant de  $[(3.887,27 - 3.304,18) \times 1,5 =]$  874,63 euros.

Comme son ancien lieu de travail se serait trouvé à proximité de son domicile, elle aurait, par ailleurs, subi un préjudice matériel du fait des frais de route engendrés par son nouvel emploi, qu'elle chiffre au montant de [300 euros x 13,75123 mois =] 4.125 euros.

L'ETAT réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 5.116,15 euros, pour autant que le licenciement soit déclaré abusif.

La société SOCIETE1.) estime avoir rapporté la preuve des faits reprochés à la salariée et conclut à la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a déclaré le licenciement justifié.

A titre plus subsidiaire, elle conteste les montants indemnitaires réclamés par l'appelante.

Elle fait valoir que la période de préavis de deux mois, au cours de laquelle la salariée était dispensée de travailler, aurait dû lui permettre de retrouver un nouvel emploi.

L'intimée conteste l'existence d'un préjudice moral dans le chef de PERSONNE1.), au vu de l'ancienneté de service réduite de cette dernière.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande de l'ETAT.

Elle conclut finalement à la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

### **Appréciation de la Cour**

Il est rappelé que la société SOCIETE1.), qui avait licencié PERSONNE1.) avec un préavis de deux mois, en date du NUMERO1.) mars 2022, a été admise à établir, par l'audition du témoin PERSONNE2.), que la salariée avait fait preuve de négligence dans le traitement des appels téléphoniques, qu'elle avait commis des erreurs dans la gestion administrative des chantiers, qu'elle n'avait pas rempli sa mission relative à la gestion des rendez-vous et qu'elle avait commis des erreurs au niveau de l'encodage des factures clients-fournisseurs.

Lors de son audition au cours de l'enquête du 21 février 2024, le témoin PERSONNE2.) a expliqué avoir fondé la société SOCIETE1.) avec PERSONNE5.) en 1993 et avoir vendu ses parts au début des années 2000. Il

aurait été salarié de la société entre 2015 et 2017, soit avant l'engagement de PERSONNE1.). Il serait, par la suite, passé dans la société tous les quinze jours environ pour aider PERSONNE5.) au niveau administratif.

PERSONNE1.) aurait été la seule secrétaire de l'entreprise.

Le témoin ne s'est pas souvenu d'une erreur qui aurait été commise par PERSONNE1.) dans le remplissage d'une fiche se rapportant à un appel téléphonique du client SOCIETE3.) de ADRESSE5.).

Concernant la gestion administrative des chantiers, le témoin a déclaré ne pas avoir constaté une erreur de la secrétaire concernant l'enregistrement du client PERSONNE3.) de ADRESSE7.).

Il n'a pas non plus pu se prononcer sur des erreurs au niveau de l'enregistrement des distances entre des chantiers déterminés et ADRESSE14.).

Il a ajouté qu'il n'était pas dans ses attributions de contrôler PERSONNE1.). Lorsqu'il aurait constaté une erreur, il l'aurait redressée.

Il a encore précisé que PERSONNE1.) effectuait la majorité des enregistrements des données, mais que PERSONNE5.) et lui-même avaient également accès au système.

Concernant le reproche tiré du non-établissement des PPSS (plan particulier de santé et de sécurité au travail) par PERSONNE1.), le témoin s'est interrogé si une secrétaire, qui n'est pas présente sur les chantiers, peut remplir les documents concernés en ce qui concerne les données techniques des chantiers.

Le témoin n'a pas pu se prononcer sur la contribution, au niveau administratif, de PERSONNE1.) à l'établissement desdits documents.

Quant aux démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations nécessaires au montage des échafaudages, le témoin a estimé que PERSONNE1.) n'avait pas commis de refus de travail et a donné à considérer qu'il ne lui appartenait pas de juger « *si on aurait pu s'attendre à davantage de prise d'initiative* » de la part de la salariée.

Concernant la clôture des chantiers, le témoin s'est souvenu de la disparition d'un dossier, sans pour autant se rappeler de quel dossier il s'agissait et à qui incombait la responsabilité de la disparition.

Au sujet de la gestion des rendez-vous, PERSONNE2.) a affirmé ne pas avoir été témoin de l'incident du 28 janvier 2022, concernant l'agenda de PERSONNE5.), relaté dans la lettre des motifs du licenciement.

Quant à l'encodage des factures clients-fournisseurs, le témoin a relaté avoir expliqué le fonctionnement du logiciel à PERSONNE1.) et avoir validé les encodages finaux après les saisies effectuées par cette dernière.

Il a considéré qu'en tout et pour tout, le travail avait été réalisé correctement et a dit ne pas avoir connaissance d'une falsification volontaire d'un résultat de l'entreprise de 30.000 euros par la secrétaire.

Le témoin a enfin déclaré ne pas avoir constaté que PERSONNE1.) ait fait preuve d'une particulière négligence au niveau de l'établissement des extraits de compte et des rappels.

Les dépositions de PERSONNE2.), qui n'a pu confirmer aucun des reproches concrets adressés à PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.), ne permettent pas de conclure à un manque de compétence ou à une attitude négligente ou nonchalante dans le chef de la salariée.

Il s'ensuit que le caractère réel et sérieux des motifs invoqués à la base du licenciement laisse d'être établi et que le licenciement avec préavis, intervenu à l'égard de l'appelante le 14 mars 2022, est à déclarer abusif, par réformation du jugement entrepris.

Quant aux montants réclamés par PERSONNE1.)

*Quant au préjudice matériel*

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

Il est de principe que le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

L'appelante verse plusieurs formulaires de l'ADEM, intitulés « *efforts propres* », dans laquelle elle énumère les employeurs potentiels qu'elle a contactés entre le 15 mars et le 9 juin 2022, soit sur assignation de l'ADEM, soit à sa propre initiative.

Même si la liste prémentionnée porte la seule signature de l'appelante et n'est pas étayée par d'autres pièces, le fait que PERSONNE1.), âgée de 52 ans au moment de son licenciement, a retrouvé un emploi un mois et demi après la fin de la période de préavis de deux mois, au cours de laquelle elle a été dispensée de travailler, montre qu'elle a activement recherché un nouveau travail.

L'appelante peut, dès lors, prétendre à indemnisation de la perte de salaire subie entre le 15 mai et le 30 juin 2022, qui correspond à la différence entre la rémunération qu'elle aurait perçue auprès de son ancien employeur au cours de cette période, si elle n'avait pas été licenciée, et les indemnités de chômage touchées au cours de la même période, soit le montant de  $[(1,5 \times 3.887,27) - 1.811,97 + 3.304,18 =] 714,76$  euros.

PERSONNE1.) fait encore valoir qu'elle a subi un préjudice matériel du fait que son ancien lieu de travail se situait à ADRESSE15.), à proximité de son domicile, tandis que l'employeur avec lequel elle a signé un contrat de travail le 5 juillet 2022, est installé à ADRESSE13.).

Or, s'il faut admettre que PERSONNE1.) a contacté un certain nombre d'employeurs potentiels à la suite de son licenciement (cf. supra), elle ne justifie pas pour autant avoir fait des démarches particulières pour trouver un employeur plus proche de son domicile que son lieu de travail actuel.

Le lien causal entre le préjudice en relation avec ses frais de déplacement et le licenciement, n'est, dès lors, pas établi.

La demande de l'appelante en indemnisation de son préjudice matériel n'est, par conséquent, fondée que pour le montant de 714,76 euros.

#### Quant au préjudice moral

L'indemnisation du préjudice moral subi par un salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci, confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et,

d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé.

Compte tenu des circonstances du licenciement et de l'âge de la salariée au moment de son licenciement, la Cour évalue le préjudice moral subi au montant réclamé de 2.500 euros, nonobstant le fait que la concernée n'avait qu'un an d'ancienneté de services.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant total [714,76 + 2.500 =] 3.214,76 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

#### Quant à la demande de l'ETAT

*Aux termes de l'article L.521-4 du Code du travail : « Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.*

*Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt [...]. »*

Le licenciement avec préavis de PERSONNE1.) étant à déclarer abusif et la période de référence retenue en l'espèce s'étendant du 15 mai au 30 juin 2022, l'ETAT peut prétendre au remboursement des indemnités de chômage payées au cours de ladite période, couverte par les indemnités que l'employeur est tenu de payer à son ancienne salariée.

Tel qu'il a été retenu ci-avant, les indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) par l'ETAT au cours de la période de référence s'élèvent au montant brut total de [1.811,97 + 3.304,18 =] 5.116,15 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à l'ETAT le montant de 5.116,15 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

Quant aux indemnités de procédure et quant aux frais

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et de faire droit à sa demande en allocation d'une telle indemnité pour l'instance d'appel à concurrence du montant de 1.000 euros.

Il y a lieu finalement lieu à condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance, par réformation du jugement entrepris, ainsi qu'à ceux de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 25 janvier 2024, sous le numéro NUMERO1.)/24,

dit l'appel principal de PERSONNE1.) partiellement fondé,

dit l'appel incident de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, fondé,

réformant,

déclare abusif le licenciement avec préavis, intervenu le 14 mars 2022 à l'égard de PERSONNE1.),

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel à concurrence du montant de 714,76 euros,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral à concurrence de 2.500 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.214,76 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance,

dit fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à concurrence du montant de 5.116,15 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 5.116,15 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Entreprise de Constructions Tubulaires) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel au profit de Maître Claude SPEICHER et de Maître François KAUFFMAN, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Amra ADROVIC.